

5. L'importateur doit transmettre l'original à l'exportateur canadien, qui le transmettra à son tour à la Direction des contrôles à l'exportation avec sa demande de licence d'exportation. Il convient que les exportateurs prennent note que les CII sont habituellement valides pour une période limitée (six mois en principe) et qu'ils doivent être présentés à la Direction des contrôles à l'exportation au cours de cette période.
6. Pour des exportations vers le Canada, le gouvernement étranger peut exiger un CII canadien avant de délivrer une licence d'exportation. Les importateurs canadiens soumettent leur demande de CII à la Direction des contrôles à l'exportation (EPE).

Certificat d'utilisation finale (CUF) ou licence d'importation (LI)

7. L'exportateur canadien doit demander à l'importateur de se procurer auprès des autorités compétentes un CUF ou une LI, selon le cas. L'importateur étranger transmet ce document à l'exportateur canadien pour que celui-ci le remette à la Direction des contrôles à l'exportation ainsi que la demande de licence d'exportation.

Certificat de livraison (CL)

8. La plupart des pays qui délivrent des CII fournissent aussi des certificats de livraison (CL). Le CL garantit que les produits sont arrivés dans le pays importateur. Dans certains cas, l'exportateur canadien peut être tenu de se procurer un CL du gouvernement du pays importateur. Le CL est habituellement délivré par les autorités chargées du contrôle des importations ou des exportations dans le pays de destination finale. Le CL confirme officiellement que les produits ont été livrés conformément aux conditions de la licence d'exportation canadienne et du CII émis par l'État importateur.
9. Dans le cas d'exportations vers le Canada, le gouvernement étranger peut exiger un CL canadien. L'exportateur étranger demande alors à l'importateur canadien d'obtenir un CL canadien. Les demandes sont adressées à la Direction des contrôles à l'exportation.

Déclaration d'utilisation finale (DUF)

10. Certains États ne délivrent aucun type de certificat ou de document garantissant l'utilisation finale d'un produit. En pareil cas, une déclaration d'utilisation finale (DUF) fournie par l'importateur peut être acceptable. La déclaration doit être présentée sur le papier à en tête de l'importateur (les photocopies ne sont pas acceptées) et doit :
 - i. indiquer le nom de l'utilisateur final, la destination finale des produits ainsi que le but et l'usage auxquels sont destinés les produits importés;
 - ii. correspondre à la description des marchandises figurant sur la demande de licence d'exportation;
 - iii. indiquer si on a l'intention d'utiliser éventuellement les marchandises et les technologies à des fins militaires ou si elles sont destinées à une utilisation civile;
 - iv. certifier que les produits importés ne seront en aucun cas détournés ou réexpédiés; et
 - v. déclarer que les marchandises et les technologies importées ne seront pas utilisées à des fins associées au développement ou à la production des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de leurs vecteurs (c.-à.-d. missiles).

Dispense de documents justificatifs d'utilisation finale

11. La Direction des contrôles à l'exportation peut à son gré dispenser un exportateur de présenter des documents justificatifs pour les demandes relatives à certaines marchandises et technologies ou à certains utilisateurs finaux. Les exportateurs qui estiment que la transaction prévue peut faire l'objet d'une dispense de documents justificatifs devraient l'indiquer sur le formulaire de demande de licence d'exportation. Des exemples courants de dispense discrétionnaire sont donnés ci-après.
 - i. Envoi unique de marchandises de moins de 10 000 \$ (CAN) (à l'exception des armes à feu)
 - ii. Ministères et organismes gouvernementaux (tous les groupes de la LMEC)
Les ministères sont des entités gérées par un personnel rémunéré par l'État et chargés de remplir des fonctions administratives gouvernementales, par exemple le ministère de la Défense ou le ministère de la Santé. Les